

# Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO)

## Modification du ...[Projet du 8.4.09]

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

I

L'ordonnance du 30 août 1995<sup>1</sup> sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme suit:

*Art. 7 Déduction sociale*

*abrogé*

*Art. 14, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les taxes des assujettis mis au bénéfice d'un congé pour l'étranger qui sont domiciliés à l'étranger au 31 décembre de l'année d'assujettissement sont fixées et encaissées, conformément à l'art. 25, al. 3 et 4, de la loi, par le canton dans lequel l'assujetti était domicilié avant de partir à l'étranger.

<sup>3</sup> *abrogé*

*Art. 17, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> L'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir tient le registre de tous les assujettis annoncés aux autorités militaires et du service civil du canton.

<sup>3</sup> Le registre comprend également les fiches des hommes astreints à l'obligation de servir qui sont exonérés de la taxe de façon temporaire ou durable ou qui bénéficient d'une réduction en vertu des art. 4 ou 13 de la loi. Sont réservées les instructions spéciales de l'Administration fédérale des contributions.

<sup>4</sup> Le registre est tenu constamment à jour et, tous les trois ans au moins, vérifié et comparé aux contrôles militaires et du service civil.

*Art. 18 Registre des assujettis absents du pays.*

<sup>1</sup> L'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir tient le registre de tous les assujettis annoncés militairement ou au service civil dans son canton et qui sont absents du pays.

<sup>2</sup> L'assujetti rentré en Suisse doit être radié du registre des assujettis absents du pays dès que l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir a eu connaissance de son retour en Suisse.

<sup>3</sup> L'art. 17, al 2, 4 et 5 est applicable par analogie.<sup>21</sup>

*Art. 28, al. 3*

<sup>3</sup> Celui qui, en raison d'un handicap majeur ou d'une atteinte portée à sa santé par le service militaire ou le service civil (art. 4, al. 1, let. a–b de la loi) prétend être exonéré de la taxe est tenu, à la demande de l'autorité de taxation, de se soumettre aux examens de l'expert médical désigné par cette autorité, de délier son médecin du secret professionnel et de se soumettre aux examens des instances cantonales AI.

*Art. 34, al. 2*

<sup>2</sup> Qualité pour agir en cas de réclamation ont l'assujetti, la représentante ou le représentant et ses héritiers. Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter l'assujetti. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite.

<sup>1</sup> RS 661.1

*Art. 37, al. 3*

<sup>3</sup> Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ni manifestement mal fondé, l'occasion sera donnée aux personnes touchées par la décision sur réclamation, à l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et à l'Administration fédérale des contributions, de participer à la procédure et de déposer des conclusions; en même temps le dossier complet de la cause sera requis. En cas de recours concernant une décision en remise, l'Administration fédérale des contributions ne participe pas à la procédure.

*Art. 40, al. 3*

<sup>3</sup> La révision des arrêts du Tribunal fédéral est régie exclusivement par les art. 121–128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>2</sup>.

*Art. 46 Paiements partiels*

Si un versement ne permet pas d'éteindre toutes les prétentions exigibles en matière de taxes, d'émoluments, de frais et d'amendes, il est imputé d'abord sur l'arriéré le plus ancien non atteint par la prescription pour autant que le paiement ne soit pas effectué en vue d'acquitter la dette fiscale d'une année d'assujettissement déterminée. De l'arriéré d'une année sont éteints en premier lieu les émoluments, les frais et les amendes, et en second lieu la taxe et les intérêts.

*Art. 47 Sommutation*

La sommation est exempte de frais.

*Art. 47, al. 2*

*abrogé*

*Art. 49, al. 1*

<sup>1</sup> S'il y a lieu de refuser la délivrance du passeport après la loi fédérale du 22 juin 2001<sup>3</sup> sur les documents d'identité des ressortissants suisses à un assujetti désirant se rendre à l'étranger, l'administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir donne les instructions nécessaires à l'office des passeports compétent en Suisse.

*Art. 52, al. 2*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente statue sur les demandes en remise. La commission de recours cantonale statue sur les recours en dernière instance.

*Art. 54, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Les prescriptions militaires et du service civil déterminent si la durée totale des services obligatoires a été accomplie.

<sup>4</sup> Si des taxes payées en monnaie étrangère doivent être remboursées aux hommes qui sont de retour en Suisse, c'est le montant en monnaie suisse crédité au canton compétent à l'époque du paiement qui est remboursé.

*Art. 56 Recouvrement des amendes*

Les art. 32b, 34, 37 et 38 de la loi, et les art. 44, 46, 48, 52 et 53 de la présente ordonnance, sont applicables par analogie au recouvrement des amendes prononcées par les autorités administratives.

*Art. 57, al. 2*

<sup>2</sup> Le canton dispose des émoluments, des dédommagements pour les frais qu'il a supportés ainsi que de toutes les recettes provenant d'amendes.

<sup>2</sup> RS 173.110

<sup>3</sup> RS 143.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

.....2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova